

Statuts de l'association **Le Jardin Archipel**

ARTICLE 1 : CONSTITUTION

Création

Il est fondé, entre les adhérents aux présents statuts, une association régie conformément aux dispositions de l'article 5 de la loi du 1er juillet 1901 et de l'article 1er de son décret d'application du 16 août 1901, dénommée : **Le Jardin Archipel**

ARTICLE 2 : OBJET

- Créer et animer un jardin au naturel collectif et pédagogique comme espace de découvertes, d'apprentissages et de ressources au Pays des Abers.
- Promouvoir des techniques de jardinage respectueuses de la nature
- Participer à la préservation et la valorisation de la biodiversité.
- Organiser rencontres et échanges conviviaux pour tous.
- Développer des partenariats pédagogiques vers enfants et adultes.

ARTICLE 3 : DOMAINES D'ACTION

L'association **Le Jardin Archipel** agit dans les registres suivants :

- la création, la gestion et l'animation de jardins nature
- la mise en place d'animations pédagogiques d'éducation à la nature et l'environnement, d'ateliers thématiques pratiques pour petits et grands
- L'organisation d'événements et fêtes
- L'organisation de toutes autres initiatives pouvant aider à la réalisation du but de l'association.

ARTICLE 4 : SIEGE SOCIAL Le siège social de l'association **Le Jardin Archipel** est transféré **c/o mairie de Landéda, 61 Ty Korn à LANDEDA, 29870**

Il peut être transféré de nouveau sur simple décision du conseil d'administration.

ARTICLE 5 : DUREE

La durée de l'association est illimitée.

ARTICLE 6 : LES MEMBRES COMPOSANT L'ASSOCIATION

L'association se compose de membres fondateurs, de membres adhérents, de membres d'honneur et de membres bienfaiteurs ; tous sont membres de l'Assemblée générale avec voix délibérative.

- Les membres fondateurs** : ce sont les personnes physiques à l'origine de la création de l'association. Ils sont garants de ses objectifs. Ils composent de droit une partie du Conseil d'administration, et acquittent une cotisation annuelle fixée par l'Assemblée générale.
- Les membres adhérents** : est considéré comme membre adhérent toute personne physique ou morale adhérent aux buts de l'association. Ils s'impliquent dans la réalisation et le fonctionnement du jardin, et/ou bénéficient des services et activités proposés par

l'association. Cette adhésion est matérialisée par le paiement d'une cotisation annuelle dont le montant est fixé par l'Assemblée générale annuelle.

Les membres d'honneur : Peuvent être membres d'honneur les personnes physiques ou morales qui par leurs soutiens contribuent significativement à l'accomplissement des buts de l'association. Ils sont désignés par l'Assemblée générale annuelle sur proposition du Conseil d'administration. Ils sont dispensés de cotisation.

Les membres bienfaiteurs : Ils sont donateurs en numéraire ou en matériel et sont dispensés de cotisation.

** Si l'association est amenée à embaucher un ou des **salariés**, ceux-ci peuvent être invités par le Conseil d'administration à assister, avec voix consultative, aux séances de l'Assemblée Générale et du Conseil d'Administration.

ARTICLE 7 : ADMISSION ET ADHESION DES MEMBRES

L'admission des membres adhérents est prononcée par le Conseil d'administration, lequel, en cas de refus, n'a pas à motiver sa décision.

La cotisation symbolise l'adhésion au projet et aux valeurs de l'association. Le montant en est fixé à l'Assemblée générale.

Les membres d'honneur sont désignés avec leur accord par le Conseil d'administration selon sa procédure de vote habituel.

ARTICLE 8 : PERTE DE LA QUALITE DE MEMBRE

La qualité de membre se perd par :

- décès
- démission adressée par écrit au président de l'association
- radiation pour non-paiement de la cotisation
- exclusion prononcée par le conseil d'administration pour infraction aux présents statuts ou pour tout autre motif portant préjudice aux intérêts moraux et matériels de l'association.

ARTICLE 9 : CONSEIL D'ADMINISTRATION

L'association est dirigée par un conseil d'administration composé d'au moins quatre membres, élus chaque année par l'assemblée générale et choisis en son sein. Les membres sont rééligibles.

Le conseil d'administration choisit parmi ses membres un bureau composé de :

- un-e **PRESIDENT-e**, qui peut occuper cette fonction en binôme avec un(e) co-président(e)
- un-e **TRESORIER-e**, qui peut occuper en même temps la fonction de co-président(e)
- éventuellement un **SECRETAIRE** : fonction non indispensable

Le bureau prépare les réunions du Conseil d'administration dont il exécute les décisions et traite les affaires courantes dans l'intervalle des réunions du Conseil d'administration.

- Le/la **PRESIDENT-e** réunit et préside le conseil d'administration et le bureau. Il représente l'association en justice et dans tous les actes de la vie civile. Il peut déléguer, sur avis du conseil d'administration, ses pouvoirs à un autre membre du conseil d'administration.
- Le/la **TRESORIER-e** tient scrupuleusement à jour les comptes de cette association.

En cas de vacance, un remplaçant est désigné, au sein de ses membres par le Conseil jusqu'à l'expiration normale du mandat.

ARTICLE 10 : REUNION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Le Conseil d'administration se réunit au moins 4 fois par an ou sur demande du quart de ses membres.

Les décisions sont prises à la majorité des voix des présents. En cas de partage, la voix du président est prépondérante.

Pour la validité des prises de décisions, la présence de la moitié des membres plus un est nécessaire.

ARTICLE 11 : REMUNERATIONS ET REMBOURSEMENTS DE FRAIS

Les mandats des membres du Conseil d'administration sont gratuits. Toutefois, les frais et débours occasionnés par l'accomplissement de leur mandat peuvent être remboursés aux administrateurs sur présentation d'un justificatif. Le rapport financier présenté à l'assemblée générale doit faire mention des remboursements des frais de mission, de déplacements ou de représentation réglés à des administrateurs.

ARTICLE 12 : POUVOIRS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Le Conseil d'administration est investi des pouvoirs les plus étendus dans les limites de l'objet de l'association et dans le cadre des résolutions adoptées par l'Assemblée générale. Il peut autoriser tous actes ou opérations qui ne sont pas statutairement de la compétence de l'Assemblée générale ordinaire ou extraordinaire.

Il se prononce sur les admissions de membres de l'association et confère les éventuels titres de membres d'honneur et bienfaiteurs. Il se prononce également sur les mesures de radiation et d'exclusion des membres.

Il est chargé :

- de la mise en oeuvre des orientations et des actions décidées lors de l'Assemblée générale,
- de la préparation des bilans, de l'ordre du jour et des propositions de modification des statuts présentés à l'Assemblée générale extraordinaire.

Il autorise le président à ester en justice par vote à la majorité des deux tiers des membres composant le Conseil d'administration.

Le Conseil d'administration peut déléguer tel ou tel de ses pouvoirs, pour une durée déterminée, à un ou plusieurs de ses membres, en conformité avec le règlement intérieur.

ARTICLE 13 : ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE

L'Assemblée générale ordinaire est composée de tous les membres de l'association à jour de leurs cotisations ainsi que des éventuelles personnes invitées.

L'Assemblée générale ordinaire se réunit 1 fois par an, sur convocation avec mention de l'ordre du jour, envoyée quinze jours avant la date fixée.

Elle entend le rapport du Conseil d'administration sur la gestion financière et le rapport d'activité du Président.

Après avoir délibéré et statué sur ces différents rapports, l'Assemblée générale apprécie le budget de l'exercice suivant et délibère également sur toutes les autres questions figurant à l'ordre du jour. Elle pourvoit à l'élection ou au renouvellement des membres du conseil d'administration en fonction de l'ordre du jour décidé lors de la convocation par les membres du Bureau.

Les décisions de l'Assemblée générale ordinaire sont prises à la majorité absolue (la moitié des voix plus une) des membres présents et représentés. Elles sont prises à bulletins levés, excepté pour l'élection des membres du conseil d'administration pour laquelle le scrutin secret est requis.

Chaque membre présent a la possibilité de représenter deux autres membres au plus, sous réserve de fournir un document écrit signé de chaque mandant.

Pour la validité des délibérations, la présence physique ou morale de la moitié des membres est nécessaire. Si ce quorum n'est pas atteint, une deuxième assemblée est convoquée dans un intervalle de quinze jours et elle délibère valablement quel que soit le nombre des membres présents.

ARTICLE 14 : ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE

Si besoin et sur la demande de deux-tiers des membres actifs, le Conseil d'administration peut convoquer une Assemblée générale extraordinaire. Les conditions de convocation sont identiques à celles de l'Assemblée générale ordinaire.

Pour la validité de ses délibérations, il est nécessaire qu'au moins la moitié des membres de l'association soient présents. Si le quorum n'est pas atteint, l'Assemblée extraordinaire est convoquée à nouveau, à quinze jours d'intervalle. Elle peut alors délibérer quel que soit le nombre de présents. Les délibérations sont prises à la majorité des membres présents.

ARTICLE 15 : RESSOURCES DE L'ASSOCIATION

Les ressources de l'association se composent :

- du produit des cotisations versées par les membres,
- du produit des activités, fêtes et manifestations lorsqu'elles sont payantes,
- du produit de prestations éventuelles fournies,
- des rétributions pour services rendus,
- des dons et libéralités (mécénat, ..) dont elle bénéficie,
- des subventions éventuelles de l'état, des collectivités territoriales et des établissements publics et institutions diverses,
- de toutes autres ressources autorisées par la loi, notamment, recourir en cas de nécessité, à un ou plusieurs emprunts bancaires ou privés.

ARTICLE 16 : RÈGLEMENT INTERIEUR

Un règlement intérieur peut être établi par le Conseil d'administration. Ce règlement éventuel est destiné à fixer les points non prévus par les statuts, notamment ceux qui ont trait au fonctionnement du jardin et à l'administration interne de l'association.

ARTICLE 17 : DISSOLUTION

En cas de dissolution, l'Assemblée générale extraordinaire désigne un ou plusieurs liquidateurs qui seront chargés de la liquidation des biens de l'association et dont elle détermine les pouvoirs. Les membres de l'association ne peuvent se voir attribuer, en dehors de la reprise de leurs apports financiers, mobiliers ou immobiliers, une part quelconque des biens de l'association. L'actif net subsistant sera attribué obligatoirement à une ou plusieurs associations poursuivant des buts similaires et qui seront désignés par l'Assemblée générale extraordinaire.

Fait à Landéda le 1er mars 2017

La présidente
Nadine PIRO-KASSIS

La trésorière
Claire QUELENNEC

